

Nice, le 15 JAN. 2026

**ARRÊTE n° 2026 - 051
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce et notamment son article L. 410-2,
VU le code de la consommation et notamment ses articles L.112-1 et suivants,
VU le code des transports et notamment le titre II du livre 1^{er} de la troisième partie législative et réglementaire,
VU le décret 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU le décret 2016-769 du 9 juin 2016, relatif aux instruments de mesure,
VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes,
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service,
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis,
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports,
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs de course de taxis pour 2026,
SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 : Tarifs maximums applicables dans le département des Alpes Maritimes

1°) Montant de la chute :

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

2°) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 4 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

3°) Tarif minimum pour une course :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course de taxi est de 8 €. Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante :

"quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 8 €".

4°) Prix du kilomètre:

tarif		Prix au km
A	tarif de la course de jour, avec retour en charge à la station	1,30€
B	Tarif course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés en retour en charge à la station.	1,65 €
C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,60 €
D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	3,30 €

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant,

5°) Heure d'attente ou de marche lente: 37,54 €.

ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques (hors courses forfaitisées)

Les tarifs kilométriques A, B, C et D sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

tarif A : course de jour avec retour en charge à la station ;

tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

tarif C : course de jour avec retour à vide à la station ;

tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, véhicule au départ et mettre en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt. Dès le début de la course, il devra informer la clientèle de tout changement de tarif pendant la course. De même, aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horokilométrique doit être parfaitement visible et lisible par la clientèle. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments éventuels ...).

La tarification de la course d'approche n'est pas prévue réglementairement. Cependant dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif s'allume en vert lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée des indications.

ARTICLE 4 : Tarif de nuit.

Le tarif de nuit est applicable entre 18 heures et 9 heures. Pour toute course dont une partie est effectuée durant le jour et une partie durant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour. Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 5 : Suppléments.

Les tarifs maximum, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

a) Transport de bagages :

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00€ par bagage ;
- Au-delà de trois valises, bagages de taille équivalente, paquet ou colis par passager, dont le poids et l'encombrement nécessitent d'être disposés dans le coffre du véhicule par le chauffeur: 2,00 € par bagage.

Il est rappelé, en particulier, que le transport des bagages à main est gratuit.

b) Transport d'une 5ème personne en sus du conducteur :

- 4,00€ par passager à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

ARTICLE 6 : Montant des droits de péage sur autoroute.

Préalablement à l'emprunt d'un tronçon à péage sur demande du client, le taxi devra informer le client que les frais de péage seront à sa charge et avoir obtenu expressément son accord.

Dans ce cas, le montant des droits de péage, qui ne sont pas des suppléments, sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement.

Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer de manière séparée des autres mentions obligatoires. Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Toute autre mention ou terme est interdit.

ARTICLE 7 : Tarif neige - verglas.

En cas de circulation sur route enneigée ou verglacée, une majoration de 10 % pourra être appliquée aux tarifs. Le tarif appliqué ne doit toutefois pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Cette majoration ne peut être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions simultanées suivantes :

1° La route devra être effectivement enneigée ou verglacée, la majoration n'intervenant que pour la fraction du trajet parcouru présentant cette difficulté ;

2° Le véhicule utilisé devra être revêtu des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" contre la neige ou le verglas ;

L'information de ce supplément devra être indiquée conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 8 : Vérification des compteurs horokilométriques.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 : Modifications des taximètres.

La lettre L de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2026.

ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule.

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, indiquant en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire

- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi, de façon à être directement visible et lisible du transporté.

Par ailleurs, l'information de la clientèle sera également effectuée en langue anglaise.

ARTICLE 11 : Délivrance de notes au moyen de l'imprimante

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la remise d'une note imprimée lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25€ (TVA comprise). Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note imprimée au client est facultative sauf à sa demande. La note imprimée doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

ARTICLE 12 : Paiement par carte bancaire

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose : ***"Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire."*** ; les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte bancaire.

ARTICLE 13 : Justification de la réservation préalable

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS NICOIS, CANNOIS ET ANTIBOIS

ARTICLE 14 : Définitions

Il faut entendre par :

- 1) taxis nicois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Nice.
- 2) taxis cannois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Cannes.
- 3) taxis antibois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune d'Antibes.

ARTICLE 15 : Courses non forfaitisées

Pour toutes les courses non forfaitisées, les dispositions des articles prévus au titre I du présent arrêté sont applicables aux taxis Nîçois, Cannois et Antibois, à l'exception des dispositions relatives à la course d'approche prévues à l'article 3.

ARTICLE 16 : Courses forfaitisées et tarifications applicables

1°) Pour les taxis nicois :

- a) Les courses réalisées entre l'aéroport de Nice Côte d'Azur et tout point situé dans le périmètre de Nice-Centre : 32 €
- b) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €
- d) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- f) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes – Juan Les Pins : 72 €

2°) Pour les taxis cannois :

- a) Les courses réalisées depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €
- b) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- d) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de Nice-Centre : 32 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis Nice-centre et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 32 €
- f) Les courses réalisées sur réservation depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- g) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes : 72 €

3°) Pour les taxis antibois :

- a) Les courses réalisées depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- b) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes : 72 €

- c) Les courses réalisées sur réservation depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €
- d) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- f) Les courses réalisées sur réservation depuis Nice-centre et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 32 €
- g) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Cote d'Azur et à destination de Nice-Centre : 32 €

4°) Limites du périmètre de Nice-centre

Limite ouest : le boulevard Gambetta.

Limite nord : la voie Mathis, la voie Malraux, le parvis de l'Europe, le boulevard Louis Delfino, le boulevard Joseph Garnier, avenue de la libération et la gare des chemins de fer de Provence.

Limite sud : la promenade des Anglais, le quai des Etats-Unis, la place du 8 mai 1945, le quai Rauba Capeu, le port de Nice.

Limite Est : le boulevard Pierre Sola, la gare de Riquier, la rue Arson, le boulevard Lech Walesa, le boulevard Stalingrad, et le boulevard Franck Pilate jusqu'à l'hôtel Saint Jean.

5°) Limites du périmètre du Cap d'Antibes :

Limite ouest : le parc Exflora – chemin des Eucalyptus.

Limite nord : le chemin de Lauvert – la route de la Badine.

Limite nord est : l'angle de la route de la Badine/chemin de la Colle – chemin de la Pinède – au niveau de l'avenue H. Berlioz tirer une ligne droite vers la plage du Ponteil en passant par l'avenue de l'Orangerie et l'avenue Salvy .

Limites est et sud: la mer.

ARTICLE 17 : Suppléments

I) Le prix des courses mentionné à l'article 16 est déterminé avant la prestation et ne peut excéder les montants fixés. Peuvent toutefois s'y ajouter le prix de la période d'attente commandée par le client mentionné à l'article 19 du présent arrêté ainsi que la réservation du taxi mentionnée à l'article 18 du présent arrêté ; l'ajout de tout autre supplément étant formellement interdit.

II) Par dérogation au I, si le client demande expressément un arrêt ou un passage du taxi dans un lieu de son choix, la tarification forfaitaire n'est pas appliquée.

ARTICLE 18 : Réservation immédiate et réservation à l'avance du taxi

Un supplément pour la réservation du taxi est applicable en cas de réservation immédiate - lorsque le client demande un taxi au plus vite sans préciser d'heure de rendez-vous - ou à l'avance - lorsque le client demande un taxi à une heure fixe - ; ceci en lieu et place de la course d'approche mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

- taxis niçois : 4 €
- taxis cannois : 3 €
- taxis antibois : 3 €

ARTICLE 19 : Période d'attente

La période d'attente commandée par le client correspond à toute période, comprise entre le début et la fin de la prestation, pendant laquelle le taxi est à l'arrêt ou en

stationnement à la demande du client. Le prix maximum horaire applicable est celui prévu pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie.

On entend par « début de la prestation » au sens du présent article :

1° En l'absence de réservation, l'heure de la prise en charge ;

2° Pour une réservation immédiate, l'heure à laquelle le client est informé que le taxi est arrivé au lieu de rendez-vous ;

3° Pour une réservation à l'avance, l'heure du rendez-vous ou, en cas de retard du taxi, l'heure à laquelle ce dernier est arrivé au lieu de rendez-vous.

ARTICLE 20 : Délivrance de notes au moyen de l'imprimante

Des règles additionnelles en matière de délivrance de notes s'appliquent aux taxis niçois, cannois et antibois pour toutes leurs courses. Ces dernières sont reprises à l'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

ARTICLE 21 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 22 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-208 relatif aux courses de taxi dans le département des Alpes maritimes pour l'année 2025 est abrogé.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, madame la Sous-préfète de Nice Montagne, mesdames et messieurs les maires du département et madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942


Laurent HOTTIAUX